

Le nouveau Programme d'aide financière aux sinistrés du Manitoba (ancien comparé au nouveau) pour les autorités locales

Ancien programme d'aide financière aux sinistrés	Nouveau programme d'aide financière aux sinistrés
Partage des coûts • Il était calculé en fonction des populations municipales. • Le partage des coûts était indexé à l'inflation. • Les municipalités pouvaient toujours récupérer leur franchise si elles investissaient le montant dans un projet local de réduction des risques de catastrophe par le biais du Programme d'atténuation des catastrophes et de préparatifs d'urgence. Cette option était offerte lorsque les catastrophes étaient à frais partagés avec le gouvernement fédéral.	Partage des coûts • Le calcul du partage des coûts restera relatif aux populations municipales. • Le partage des coûts continuera d'être indexé à l'inflation. • Les municipalités peuvent toujours récupérer leur franchise si elles investissent le montant dans un projet local de réduction des risques de catastrophe par le biais du Programme d'atténuation des catastrophes et de préparatifs d'urgence. Cette option est offerte lorsque les catastrophes sont à frais partagés avec le gouvernement fédéral.
Préparation (avant les incidences) • L'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba devait être avisée. • Admissible uniquement sur la base d'un avertissement ou d'une prévision provenant d'une autorité digne de confiance.	Préparation (avant les incidences) • Les autorités locales doivent entreprendre les actions qu'elles jugent nécessaires afin de se préparer à une catastrophe imminente. • Admissible uniquement sur la base d'un avertissement ou d'une prévision provenant du gouvernement du Manitoba ou du Canada. • Admissible uniquement si un programme d'aide financière aux sinistrés est mis en place. • L'état de préparation saisonnier habituel n'est pas admissible.

**Remarque : De manière générale, l'admissibilité des dépenses se limite aux pertes non assurables, aux besoins de première nécessité et essentiels, et au moindre coût du rétablissement de la fonction, du remplacement ou de la valeur cotisée (pour les terrains ou les structures).*

Le nouveau Programme d'aide financière aux sinistrés du Manitoba (ancien comparé au nouveau) pour les autorités locales

Ancien programme d'aide financière aux sinistrés	Nouveau programme d'aide financière aux sinistrés
• Pouvait-être admissible même si un événement de catastrophe ne se produit pas. • L'état de préparation saisonnier habituel n'était pas admissible.	
Coûts d'intervention lors de catastrophes naturelles • Ils étaient admissibles pour 6 mois.	Coûts d'intervention lors de catastrophes naturelles • Ils sont admissibles pour 12 mois. • L'admissibilité est élargie pour la coordination et le déploiement des volontaires; aide à l'évacuation. • Le soutien aux personnes (en matière de santé mentale, de soutien psychosocial). • Le soutien pour les besoins de base, y compris les vêtements et les produits de première nécessité. • Les dépenses engagées pour la protection du bétail ou des animaux de compagnie. • Les dépenses engagées pour le dédouanement et le rétablissement d'un accès sûr afin de permettre le mouvement des premiers intervenants, du matériel d'intervention et des biens et services essentiels. • Les échéances sont prolongées pour les solutions de logements temporaires. • L'admissibilité est élargie pour la gestion des cas.

**Remarque : De manière générale, l'admissibilité des dépenses se limite aux pertes non assurables, aux besoins de première nécessité et essentiels, et au moindre coût du rétablissement de la fonction, du remplacement ou de la valeur cotisée (pour les terrains ou les structures).*

Ancien programme d'aide financière aux sinistrés	Nouveau programme d'aide financière aux sinistrés
Rétablissement • Était axé sur l'environnement bâti. • Remise en état dans la même condition qu'avant la catastrophe (sauf lorsque cela est autorisé par les codes ou les normes mis à jour). • Déplacements autorisés dans des circonstances particulières uniquement. • Échéance d'un an pour le rétablissement (avec des possibilités de prolongation).	Remettre en état des infrastructures résilientes • Le financement est fourni dans la phase de rétablissement pour rétablir un niveau plus résilient (15 %). • L'admissibilité est élargie pour intégrer des biens naturels de protection ou des infrastructures vertes (pas seulement des infrastructures construites) dans le cadre de mesures d'atténuation. • La relocalisation et le remplacement par d'autres types de biens sont admissibles. • L'admissibilité est élargie pour intégrer la planification du rétablissement, le suivi des données du rétablissement et les rapports sur les leçons retenues après une catastrophe. • La relocalisation d'une infrastructure est autorisée s'il s'agit d'une solution rentable pour réduire le risque élevé pendant le cycle de vie du bien. • La phase de rétablissement est prolongée à deux ans (avec des possibilités de prolongation).

**Remarque : De manière générale, l'admissibilité des dépenses se limite aux pertes non assurables, aux besoins de première nécessité et essentiels, et au moindre coût du rétablissement de la fonction, du remplacement ou de la valeur cotisée (pour les terrains ou les structures).*

Le nouveau Programme d'aide financière aux sinistrés du Manitoba (ancien comparé au nouveau) pour les autorités locales

Ancien programme d'aide financière aux sinistrés	Nouveau programme d'aide financière aux sinistrés
Soutien aux autorités locales • Les paiements anticipés étaient acceptés à la demande des autorités locales. • Les salaires et les traitements des employés permanents n'étaient pas admissibles. • Les autorités locales étaient encouragées à administrer leur demande d'aide financière aux sinistrés en interne; la sous-traitance de l'administration des demandes a été autorisée.	Soutien aux autorités locales • Les autorités locales doivent être contactées au sujet d'un paiement anticipé une fois les inspections terminées. • Des explications claires sur les montants d'aide et sur tout montant différé, avec chaque paiement, y compris un soutien engagé à l'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba pour vos questions sur les paiements. • La fourniture d'outils, de formations et de modèles pour aider les autorités locales dans la gestion de leurs demandes (viendra après la mobilisation des utilisateurs du programme). • Les salaires et les traitements des employés permanents ne sont toujours pas admissibles (les coûts des heures supplémentaires seulement sont admissibles). • Les autorités locales sont encouragées à administrer leur demande d'aide financière aux sinistrés en interne. Cependant, sachant que la capacité des autorités locales peut être limitée, l'administration des demandes peut être sous-traitée. • La gestion d'un projet de rétablissement est une dépense admissible.
Districts hydrographiques • Ils étaient des demandeurs admissibles et traités comme des autorités locales, sauf que la franchise était de 20 % du montant de la demande.	Districts hydrographiques • Ils sont des demandeurs admissibles, et traités comme des autorités locales. • Les exigences de partage des coûts sont levées.

**Remarque : De manière générale, l'admissibilité des dépenses se limite aux pertes non assurables, aux besoins de première nécessité et essentiels, et au moindre coût du rétablissement de la fonction, du remplacement ou de la valeur cotisée (pour les terrains ou les structures).*

Le nouveau Programme d'aide financière aux sinistrés du Manitoba (ancien comparé au nouveau) pour les autorités locales

Ancien programme d'aide financière aux sinistrés	Nouveau programme d'aide financière aux sinistrés
Ils n'avaient pas accès au Programme d'atténuation des catastrophes et de préparatifs d'urgence.	
Inspection Les inspections des infrastructures municipales étaient effectuées par le fournisseur de services d'ingénierie tiers de l'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba.	Inspection - Les inspections nécessaires pour réouvrir rapidement l'infrastructure, effectuer des réparations temporaires pour l'accès ou mettre en place une solution temporaire sont des dépenses admissibles. - Les inspections de l'infrastructure municipale pour déterminer l'étendue complète des dommages et des réparations permanentes continueront d'être effectuées par le fournisseur de services d'ingénierie tiers de l'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba.
Assurance Une dépense n'était pas admissible s'il y avait la possibilité de souscrire à une assurance adéquate.	Assurance - Une dépense n'est pas admissible s'il y avait la possibilité de souscrire à une assurance adéquate. - L'aide financière aux sinistrés ne sera pas fournie lorsqu'une autorité locale a décidé d'être l'autoassureur d'un bien au lieu de souscrire à une assurance.

**Remarque : De manière générale, l'admissibilité des dépenses se limite aux pertes non assurables, aux besoins de première nécessité et essentiels, et au moindre coût du rétablissement de la fonction, du remplacement ou de la valeur cotisée (pour les terrains ou les structures).*

Le nouveau Programme d'aide financière aux sinistrés du Manitoba (ancien comparé au nouveau) pour les autorités locales

Ancien programme d'aide financière aux sinistrés	Nouveau programme d'aide financière aux sinistrés
• Dans des cas limités, les franchises municipales ont été prises en compte pour l'aide financière aux sinistrés.	• Les franchises ne sont pas admissibles à l'aide financière aux sinistrés.
Rétablissement communautaire • Le soutien en matière de soulagement et de rétablissement, au-delà de l'aide financière, était largement absent de l'aide financière aux sinistrés.	Rétablissement communautaire • Une aide peut être versée à une autorité locale pour des dépenses engagées afin d'apporter du soutien en matière de soulagement et de rétablissement au niveau communautaire, s'il est logique de le faire au niveau local. Ces types de soutiens peuvent être notamment : ○ du soutien en matière de santé mentale et psychosocial; ○ l'accès à des conseils financiers; ○ la réduction des obstacles à l'accès de l'aide en cas de catastrophe (réunions communautaires, navigateurs communautaires de rétablissement, etc.); ○ la planification de la transition avant la fin de l'aide lors d'une catastrophe; ○ un logement temporaire pour un déplacement à plus long terme; ○ la planification du rétablissement et de la résilience communautaires. *L'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba élabore des politiques et des lignes directrices qui aideront les autorités locales à

**Remarque : De manière générale, l'admissibilité des dépenses se limite aux pertes non assurables, aux besoins de première nécessité et essentiels, et au moindre coût du rétablissement de la fonction, du remplacement ou de la valeur cotisée (pour les terrains ou les structures).*

Le nouveau Programme d'aide financière aux sinistrés du Manitoba (ancien comparé au nouveau) pour les autorités locales

Ancien programme d'aide financière aux sinistrés	Nouveau programme d'aide financière aux sinistrés
	mettre en place ou à accéder à ce type de soutien après une catastrophe. Ces travaux se poursuivront au cours de l'été 2025.
Appels • Les appels devant la Commission d'appel de l'aide aux sinistrés devaient être déposés dans les 30 jours. • L'ensemble de la demande devait être fermé avant de pouvoir faire appel.	Appels • Les appels devant la Commission d'appel de l'aide aux sinistrés doivent être déposés dans les 60 jours. • Des parties de la demande peuvent être fermées afin de pouvoir faire appel pour un site ou une partie spécifique de la demande.

**Remarque : De manière générale, l'admissibilité des dépenses se limite aux pertes non assurables, aux besoins de première nécessité et essentiels, et au moindre coût du rétablissement de la fonction, du remplacement ou de la valeur cotisée (pour les terrains ou les structures).*